

## INFORMATIONS SUR L'EXAMEN EN VUE D'OBTENIR LA QUALIFICATION D'EXPERT EN NAVIGATION AVEC PASSAGERS

Afin de satisfaire aux nouvelles exigences en matière de compétences établies par la directive européenne 2017/2397, il est désormais obligatoire de passer un examen théorique et un examen pratique en vue de l'obtention de la qualification d'expert en navigation avec passagers.

L'examen théorique consiste en un questionnaire de questions à choix multiple. Celui-ci est organisé dans les bureaux du Guichet de la navigation. L'examen pratique a lieu quant à lui à bord du bateau « Province de Liège 1 » du CEFA de l'École polytechnique de Huy. La réussite de l'examen théorique conditionne votre participation à l'examen pratique. Les dates d'examen vous seront communiquées par le Guichet de la navigation après la remise de votre formulaire dûment complété et le paiement de la rétribution.

Pour l'examen théorique, un candidat qui souhaite devenir expert en navigation avec passagers doit démontrer qu'il a les connaissances suivantes :

- Il connaît les équipements de sauvetage et il sait comment est organisée la sécurité à bord ;
- Il sait mettre en œuvre les plans d'urgence et faire le nécessaire afin de protéger les passagers à bord, notamment en cas d'évacuation, d'avarie, de collision, d'échouement, d'incendie ou d'autres situations susceptibles de provoquer la panique ;
- Il sait quelles précautions sont nécessaires lorsque les passagers qui embarquent sont atteints d'un handicap ou à mobilité réduite ;
- Il sait s'exprimer de manière simple en anglais ;
- Il est capable de se conformer aux exigences du Règlement n°1177/2010 sur les droits des passagers.

Une description détaillée de ces compétences se trouve dans le *Standard de compétence pour les experts en navigation avec passagers*. Ce standard est repris en annexe de ce document.

Pour acquérir les connaissances précitées, le candidat peut s'aider :

- De l'ES-TRIN, dans sa dernière version, et plus particulièrement du chapitre 19 :  
<https://www.cesni.eu/standards-et-notices-explicatives/>
- Du Règlement n°1177/2010 concernant les droits des passagers :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32010R1177&qid=1689169592954>
- Des phrases de communication standardisées établies par le CESNI :  
[https://www.cesni.eu/wp-content/uploads/2021/05/Standardised\\_communication\\_phrases\\_fr.pdf](https://www.cesni.eu/wp-content/uploads/2021/05/Standardised_communication_phrases_fr.pdf)

## **ANNEXE - Standard de compétence pour les experts en navigation**

### **avec passagers (Résolution CESNI 2018-II-5)**

- 1. L'expert doit être capable d'organiser l'utilisation des moyens de sauvetage à bord des bateaux à passagers.**

L'expert doit être capable :

<b>COLONNE 1 COMPÉTENCE</b>	<b>COLONNE 2 CONNAISSANCES ET APTITUDES</b>
<b>1. d'organiser l'utilisation des moyens de sauvetage à bord des bateaux à passagers.</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Connaissance des plans de contrôle de sécurité, y compris:<ul style="list-style-type: none"><li>• dossier de sécurité et plan de sécurité,</li><li>• plans et procédures en situations d'urgence.</li></ul></li><li>2. Connaissance des équipements de sauvetage et de leurs fonctions, et aptitude à montrer comment utiliser les équipements de sauvetage.</li><li>3. Connaissance des aires accessibles aux passagers à mobilité réduite.</li><li>4. Aptitude à montrer comment utiliser les équipements de sauvetage destinés aux passagers, y compris aux passagers à mobilité réduite.</li></ol>

- 2. L'expert doit être capable d'appliquer les consignes de sécurité et de prendre les mesures nécessaires pour la protection des passagers en général, notamment en cas d'urgence (par exemple évacuation, avarie, abordage, échouement, incendie, explosion et autres situations pouvant donner lieu à un mouvement de panique), y compris en fournissant une assistance directe aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite conformément aux exigences en matière de formation et aux consignes figurant à l'annexe IV du règlement (UE) n° 1177/2010.**

L'expert doit être capable :

<b>COLONNE 1 COMPÉTENCE</b>	<b>COLONNE 2 CONNAISSANCES ET APTITUDES</b>
<b>1. d'appliquer les consignes de sécurité ;</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Aptitude à surveiller les systèmes et équipements de sécurité et à organiser des vérifications et contrôles des équipements de sécurité du bateau à passagers, appareils respiratoires compris.</li><li>2. Aptitude à mener des exercices de situations d'urgence.</li><li>3. Aptitude à former les membres d'équipage et le personnel de bord ayant un rôle selon le dossier de sécurité à l'utilisation des équipements de sauvetage, des voies de repli, des aires de rassemblement et des aires d'évacuation en cas d'urgence.</li><li>4. Aptitude à donner des informations aux passagers au début du voyage sur le code de conduite et le contenu du plan de sécurité.</li></ol>

COLONNE 1 COMPÉTENCE	COLONNE 2 CONNAISSANCES ET APTITUDES
2. de prendre les mesures nécessaires pour la protection des passagers en général et dans les situations d'urgence ;	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aptitude à mettre en œuvre la planification du dossier de sécurité pour l'évacuation de parties du bateau ou de la totalité du bateau, en prenant en compte les différentes situations d'urgence (par exemple fumée, incendie, fuite d'eau, danger menaçant la stabilité du bateau et dangers résultant de la cargaison transportée à bord).</li> <li>2. Connaissance des principes de gestion des crises et des mouvements de foule, et de gestion des conflits.</li> <li>3. Aptitude à donner les informations nécessaires au conducteur, aux passagers et aux équipes de sauvetage externes.</li> </ol>
3. de porter assistance et de donner des consignes de façon que les personnes handicapées et les passagers à mobilité réduite puissent embarquer, séjourner à bord et débarquer en toute sécurité.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Connaissance de l'accessibilité du bateau, des aires à bord appropriées pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, incluant leurs besoins spécifiques concernant par exemple les voies de repli, et désignation correcte de ces aires sur les plans de sécurité.</li> <li>2. Aptitude à mettre en place des règles concernant l'accès non discriminatoire et la planification du dossier de sécurité pour les personnes handicapées et personnes à mobilité réduite et toutes les exigences de formation figurant dans l'annexe IV du règlement (UE) n°1177/2010.</li> </ol>

### 3. L'expert doit être capable de communiquer dans un anglais élémentaire.

L'expert doit être capable :

COLONNE 1 COMPÉTENCE	COLONNE 2 CONNAISSANCES ET APTITUDES
1. de communiquer dans un anglais élémentaire les aspects liés à la sécurité.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Connaissance du vocabulaire anglais élémentaire et de la prononciation des termes appropriés pour guider les passagers et le personnel de bord dans des situations standard et pour les alerter et les guider en cas d'urgence.</li> <li>2. Aptitude à utiliser du vocabulaire anglais élémentaire et à prononcer les termes appropriés pour guider les passagers et le personnel de bord dans des situations standard et pour les alerter et les guider en cas d'urgence.</li> </ol>

### 4. L'expert doit être capable de satisfaire aux exigences pertinentes du règlement (UE) n° 1177/2010.

L'expert doit être capable :

COLONNE 1 COMPÉTENCE	COLONNE 2 CONNAISSANCES ET APTITUDES
1. de porter assistance aux passagers relativement aux droits des passagers.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Connaissance des règles pour le transport par voie de navigation intérieure établies par le règlement (UE) n°1177/2010, en particulier concernant l'absence de discrimination entre les passagers au regard des conditions de transport offertes par les transporteurs, les droits des passagers en cas d'annulation ou de retard, les informations minimales à donner aux passagers, le traitement des réclamations et les règles générales de mise en œuvre des droits.</li> <li>2. Aptitude à informer les passagers sur les droits des passagers applicables.</li> <li>3. Aptitude à mettre en place des procédures applicables pour assurer l'accès et une assistance professionnelle.</li> </ol>